

DECISIONS-Conseil Municipal du 12 Novembre 2014

Contrat de suivi et de gestion TELECOM avec la société A6COM

Contrat de maintenance progiciel "Droits de Cités" avec la société OPERIS

Avenant au contrat de maintenance ORPHEE - Portail ORPHEE MEDIA

Contrat d'hébergement portail ORPHEE MEDIA

Contrat avec ARPEGE pour l'adjonction de 5 licences spécifiques (LSC) ORACLE

Contrat de maintenance avec 1SPATIAL pour le logiciel APIC 4

Contrat de maintenance avec AKTEA pour le DATACORE (virtualisation du stockage)

Contrat de maintenance AKTEA pour le logiciel NETASQ (pare-feu)

Offre de prêt de la Banque Postale selon les conditions générales des contrats de prêts version CG-LBP-2014-03

Dissolution de la régie CHECK 5

Nomination de Mme LEGLISE C, et TURLAIS V comme mandataires de la régie unique périscolaire

Nomination de Mme GACHASSIN E. régisseur titulaire- Régie recettes encaissement activités sportives

Modification de la "régie de location des salles communales" en "régie de location des salles communales et prêts de matériel"



DECISION DU MAIRE

FIN / 875 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de suivi et de gestion établi par la société A6COM -1, rue de l'Ermitage -86280 SAINT-BENOIT,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat de suivi et de gestion TELECOM avec la société A6COM pour l'aide au suivi des consommations téléphoniques de la Mairie- à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31/12/2016.

ARTICLE 2 :

coût annuel 3 348 euros TTC

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 21/02/2014

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN / 876 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance progiciel "DROITS DE CITES" établie par la société OPERIS -1, rue de
l'Orme Saint Germain 91160 CHAMPLAN -

DECIDE

ARTICLE 1er :

de signer un contrat de maintenance progiciel "DROITS DE CITES" DU 01/01/2011 AU 31/12/2018.

ARTICLE 2 :

montant annuel : 1 145,42 euros TTC.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise
aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication
lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 22/02/2014

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN / 877 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance établie par la société C3RB, résidence Mozart-21 rue Saint Firmin -12850 ONET LE CHATEAU,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Avenant au contrat de maintenance de logiciel ORPHEE pour la médiathèque en raison de l'évolution du logiciel et de l'acquisition du portail ORPHEE MEDIA

ARTICLE 2 :

Avenant à compter du 1er mars 2014.
montant annuel TTC 1 434.72 euros

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/03/2014

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN /878 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance établie par la société C3RB, résidence Mozart-21 rue Saint Firmin -12850 ONET LE CHATEAU,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Hébergement portail ORPHEE MEDIA pour la médiathèque

ARTICLE 2 :

contrat du 01/01/02014 au 31/12/2014
montant annuel 1 152 euros TTC

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/03/2014

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

FIN/880/INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 8 avril 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance apic 4 établi par la société 1SPACIAL Immeuble AXEO2 -23-25, rue Aristide Briand -94110 ARCUEIL,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Contrat de maintenance pour le logiciel APIC 4 pour le service Urbanisme, à compter 01/01/2014 au 31/12/2016.

ARTICLE 2 :

montant annuel 3 841.72 euros TTC.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 03/04/2014

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

FIN/881/INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 8 avril 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance établi par la société AKTEA -58 rue Jean Duvert 33290 BLANQUEFORT,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat de maintenance DATACORE (virtualisation du stockage) du 01/01/2015 au 31/12/2017.

ARTICLE 2 :

montant annuel 2 406.87 euros TTC pour la maintenance DATACORE
montant annuel 1 794 euros TTC pour le support annuel mise à jour /hotline.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 27/06/2014

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2014-367



2014-368

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20141009-FIN-DEC883-AU
Date de télétransmission : 25/11/2014
Date de réception préfecture : 25/11/2014

DECISION DU MAIRE

FIN/882/INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 8 avril 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance établi par la société AKTEA -58 rue Jean Duvert 33290 BLANQUEFORT,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat de maintenance NETASQ 5(pare-feu) du 01/01/2014 au 31/12/2014.

ARTICLE 2 :

montant annuel 765.72 euros TTC.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 27/06/2014

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

FIN/883/FIN

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition de prêt du 3 octobre 2014 établie par la Banque Postale -CPS104-115, rue de Sèvres -75275 PARIS CEDEX 06 pour un montant de 1 300 000 euros pour le financement de travaux d'investissements et d'enfouissements de réseaux,

DECIDE

ARTICLE 1er :

D'accepter l'offre faite par la Banque Postale selon les conditions générales des contrats de prêts version CG-LBP-2014-03

ARTICLE 2 :

Caractéristiques de l'emprunt :
montant en euros 1 300 000 euros
objet travaux d'investissements-enfouissements de réseaux
durée 15 ans
taux annuel fixe 2,27 %
échéances trimestrielle

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 09/10/2014

Le Maire,

Responsable de service
Directeur Général
Directeur de Cabinet

Jean-Pierre TURON

42 avenue Jean Jaurès BP 52 BASSENS 33563 CARBON-BLANC CEDEX
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION
PORTANT DISSOLUTION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE POUR LE
FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF CHECK'5

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du 28 mai 2013 concernant la mise en place du chéquier jeunes « check'5 » et l'adoption du tarif de 5€ pour ledit chéquier.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/08/2013 ;

Vu la décision n°164 du 5/09/2013 de création de la régie de recettes et d'avance pour le fonctionnement du dispositif CHECK'5.




DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes et d'avance nommée « CHECK'5 » auprès du Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) dépendant du service « Loisirs Jeunesse » de la ville de Bassens est dissoute.

ARTICLE 2 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de la trésorerie de Saint-Loubès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 12 juin 2014


Le Maire
Jean-René TURON

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

A R R E T E

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu la décision n°167 du 11 janvier 2013, portant création de la régie de recettes du PERISCOLAIRE pour l'encaissement des produits relatifs aux services de restauration, transport scolaire, garderie, aux activités périscolaire et aux centres de loisirs.

Vu l'arrêté n°170 du 10/10/2013 nommant Mme LEGLISE comme mandataire de la régie de recettes du PERISCOLAIRE ;

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de BASSENS en date du 13/06/2014

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 13/06/2014

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 13/06/2014

DECIDE

ARTICLE PREMIER : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°170 du 14/10/2013 cité ci-dessus. Mme LEGLISE Claire, est maintenue mandataire et Mme TURLAIS Véronique est nommée mandataire de la régie de recettes du PERISCOLAIRE encaissant des produits relatifs aux services « restauration, transports scolaire, garderie périscolaire et centre », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, de la régie de recettes du PERISCOLAIRE, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué(s) comptable(s) de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

- Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

FAIT à Bassens, le 13/06/2014

Le Maire

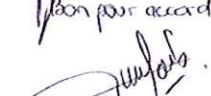
Jean-Hervé TURLAIS
Maire de Bassens (Gironde)

Le régisseur titulaire
Bon pour accord

P. ARNAUDIN

Le mandataire suppléant
Bon pour accord

S. FREITAS VIEIRA

Le mandataire
Bon pour accord

V. TURLAIS

Le mandataire
Bon pour accord

C. LEGLISE

Responsable de service *AC*
Directeur Général
Directeur de Cabinet *L*

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu la décision n° 147 du 24 janvier 2013, portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville.

Vu l'arrêté n° 148 du 24 janvier 2013 désignant le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant de la régie de recette pour l'encaissement des activités et animations sportives proposées par le service Sport Via Association.

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de **BASSENS** en date du 19 août 2014 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté cité ci-dessus.

Mme **GACHASSIN** Elodie, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme **GACHASSIN** Elodie sera remplacée par Mme **FOURNES** Céline suppléante ;

ARTICLE 3 : Mme **GACHASSIN** Elodie est astreinte à constituer un cautionnement de 300 €.

ARTICLE 4 : Mme **GACHASSIN** Elodie percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 110 € ;

ARTICLE 5 : Mme **FOURNES** Céline, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes, de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

FAIT à Bassens, le 20/08/2014

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

Le régisseur titulaire

Le mandataire suppléant

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

E. GACHASSIN

C. FOURNES

42 avenue Jean Jaurès BP 52 **BASSENS** 33563 **CARBON-BLANC CEDEX**

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

**PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA LOCATION DES SALLES
COMMUNALES**

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 3 novembre 2011 portant création de la régie « location des salles communales »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 octobre 2014

DECIDE

ARTICLE PREMIER – A compter du 15 octobre 2014, le périmètre de la régie de recettes est étendu à la réception, la conservation et la restitution des chèques de caution exigés à l'occasion des prêts de matériel communal ; elle sera nommée « Régie de location des salles communales et de prêt de matériel ».

ARTICLE 2 – Le régisseur effectuera ces opérations selon les mêmes modalités que celles prévues pour les chèques de caution exigés à l'occasion des locations de salles communales.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions de la décision de création du 3 novembre 2011 restent applicables.

ARTICLE 4 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de la trésorerie de Saint-Loubès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 10 octobre 2014,


Le Maire,
Jean-Pierre TURON

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après
réception en Préfecture la
Le Maire

Responsable de terrain
Jean-Pierre TURON
Directeur Général
Directeur de Cabinet